Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 056-265600692-20261106-DEL7820261029-DE

Centre Communal d'Action Sociale de Languidic
Kreizenn Obererezh Sokial ar Gumun e Langedig

**Location local portage de repas de l'Ehpad**
**à**
**L'association ADMR de Pont-Scorff**
**Antenne de Languidic**

DEL78_2026_10_29

En exercice : 11
Présents : 7
Votants : 8

Le vingt-neuf octobre deux mille vingt-six à dix-sept heures trente, le Conseil d'administration du CCAS de Languidic s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme LE DRÉAN, Président.

**Présents :** LE DRÉAN Jérôme, EVANNO Sophie, Tiffany BERTHAULT, Carolyn DINASQUET, Florent DIARD, ALBERT Marc, Noëlle KERNIN

**Absents excusés :** Marie-Christine MOYOU, David ERAUD, Nadège MARETTE, Hélène BIENVENU

**Pouvoirs :** Hélène BIENVENU donne pouvoir à Noëlle KERNIN

Rapporteur : Madame Sophie EVANNO

➲ La Vice-Présidente du CCAS informe l'assemblée :

La convention de transfert du service de portage de repas à domicile du CCAS de Languidic à L'association ADMR de Pont-Scorff Antenne de Languidic, a été votée par le Conseil d'Administration du CCAS lors de sa séance du 4 mars 2026. Cette convention prévoyait que l'EHPAD du Marégo mettrait à disposition de l'ADMR un espace dédié en son sein permettant d'assurer la continuité des services de portage de repas et leur proximité vis-à-vis de la population locale pendant 1 an et demi renouvelable par reconduction expresse moyennant une redevance d'occupation du domaine public de 2 400 €/an.

➲ La Vice-Présidente du CCAS propose à l'assemblée :

Il est proposé de valider la convention d'occupation précaire du local portage de l'Ehpad de Languidic à l'ADMR DE PONT-SCORFF, antenne de Languidic,

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3. Contour de la Motte – 35044 RENNES) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 056-265600692-20261106-DEL7820261029-DE

➲ **Le conseil d'administration du CCAS après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;
**Vu** l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
**Vu** la délibération n°DEL28_2026_03_04 du 4 mars 2026 ;
**Considérant** que l'Ehpad de LANGUIDIC est propriétaire du bâtiment situé rue Le Marégo ;
**Considérant** que l'association ADMR DE PONT-SCORFF a besoin d'un local pour la préparation pour le portage des repas de LANGUIDIC et que sa présence dans les locaux de l'Ehpad favorise le bon déroulement du transfert, notamment pour les usagers du service ;

➲ **APPROUVE** la convention d'occupation précaire du local portage de l'Ehpad de Languidic à l'ADMR DE PONT-SCORFF, antenne de Languidic,

➲ **AUTORISE** le Président du C.C.A.S. ou la Vice-Présidente a signé tout document afférent ;

➲ **INSCRIT** au budgets les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité.

PJ : Convention d'occupation précaire local portage Ehpad à ADMR Pont-Scorff

Fait à Languidic, le 5 novembre 2026

Madame La Vice-Présidente du CCAS,

Sophie EVANNO

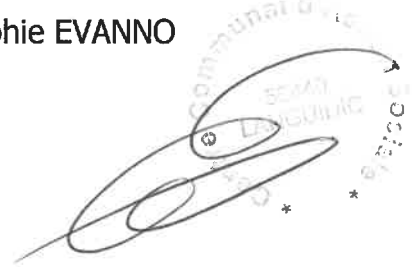

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3. Contour de la Motte – 35044 RENNES) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication